

AVENANT au protocole cadre 2020/024c de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entre l'Office des étrangers et la Direction générale Statistique – Statistics Belgium concernant des données de demandeurs de protection internationale et bénéficiaires de la protection temporaire

S'appuyant sur l'échange organisé par le protocole cadre 2020/024c, l'avenant prévoit la transmission de nouvelles bases de données par l'Office des étrangers à Statbel, données présentement nécessaires pour la production de statistiques relatives à la migration et à la protection temporaire.

Vu la demande de Statbel ;

Vu les missions légales de Statbel ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, ci-après la « loi statistique publique » ;

Vu le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes ;

Vu le règlement (EU) n° 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes ;

Vu le règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, et abrogeant le règlement (CEE) no 311/76 du Conseil relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers ;

Vu le règlement (CE) n° 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif aux statistiques démographiques européennes ;

Vu le règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement (Census) ;

Vu le règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) ;

Vu le règlement (CE) n° 960/2008 de la Commission du 30 septembre 2008 portant application du règlement (CE) n° 808/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information ;

Vu le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil du 9 mars 1998 relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté royal du 10 janvier 1999 relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail.

Il est convenu ce qui suit

entre, d'une part:

La Direction générale de l'Office des étrangers du Service public fédéral Intérieur, en abrégé « l'Office des étrangers », représenté par Monsieur Freddy Roosemont, Directeur général.

et, d'autre part:

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, en abrégé « Statbel », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0314.595.348, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 16 et représenté par Monsieur Philippe Mauroy, Directeur général a.i.

I. Contexte et finalité du traitement

Statbel utilisera les données uniquement à des fins statistiques et scientifiques pour les finalités suivantes :

- l'établissement de statistiques exhaustives, en liant les données sur les demandeurs de protection temporaire principalement issues de la base de données de l'Office des étrangers (conformément aux missions légales) et du Registre national à d'autres données administratives telles que le Registre national, le cadastre, les données relatives au marché du travail, les données relatives à l'éducation, etc. ;
- l'ajout d'informations sur les bénéficiaires de la protection temporaire (principalement issues de la base de données de l'Office des étrangers et du Registre national) à des données collectées par Statbel lui-même par le biais d'enquêtes, afin d'écourter les questionnaires ou les enquêtes et de réduire ainsi la charge pesant sur la population et les entreprises ;
- l'augmentation de la qualité des statistiques, en reprenant les informations sur les bénéficiaires de la protection temporaire (principalement issues de la base de données de l'Office des étrangers et du Registre national) dans des modèles statistiques pour l'établissement d'échantillons ou le calibrage de résultats.

Le Registre national est une source nécessaire mais insuffisante. L'Office des étrangers dispose d'informations plus récentes qui ne seront intégrées dans le registre qu'après un certain temps. En prenant en compte les données de l'Office des étrangers, la qualité des statistiques produites par Statbel est meilleure. C'est la raison pour laquelle l'accès

combiné à cette source et aux informations issues de la base de données de l'Office des étrangers est indispensable afin que Statbel puisse réaliser ses missions légales.

Cette nouvelle demande de données s'inscrit particulièrement dans le cadre de nouveaux impératifs de Statbel par rapport à la migration et à la protection internationale et temporaire.

II. « Licéité »

Nous nous renvoyons au protocole cadre 2020/024c.

III. Catégories des données échangées de la communication des données

Le présent avenant prévoit la communication par l'Office des étrangers à Statbel de nouvelles données relatives à l'enregistrement quotidien (1) des personnes se voyant délivrée une attestation de protection temporaire et (2) des personnes bénéficiant d'une protection temporaire qui ont été enregistrées au Registre national.

Fichier « OE_CNC_PT » relatif aux personnes bénéficiant du statut de protection temporaire	
Donnée 1	
catégorie de données	Date d'enregistrement des personnes reprises dans les populations précédemment décrites
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Cette variable est essentielle pour déterminer la date à laquelle la personne est prise en compte pour les statistiques d'intérêt et par ailleurs contrôler la cohérence entre les différents flux de données qui jouent un rôle dans le règlement (UE) n ° 862/2007.
Fréquence	Quotidiennement à partir du 10/03/2022
Format des données transférées (papier, digital,...)	csv
Donnée 2	
catégorie de données	Date de naissance des personnes reprises dans les populations précédemment décrites
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Les règlements (UE) n ° 862/2007 et n ° 1260/2013 exigent la collecte d'un certain nombre de variables sociodémographiques, notamment l'âge, le sexe, la nationalité. Puisqu'il est impératif que Statbel puisse fournir ces variables pour tous les cas reçus, il est impératif d'obtenir les variables à partir de leur source authentique. Cela augmentera également la cohérence entre les différents flux de données qui forment la base de ces réglementations.
Fréquence	Quotidiennement à partir du 10/03/2022

Format des données transférées (papier, digital,...)	csv
Donnée 3	
catégorie de données	Sexe des personnes reprises dans les populations précédemment décrites
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Les règlements (UE) n ° 862/2007 et n ° 1260/2013 exigent la collecte d'un certain nombre de variables sociodémographiques, notamment l'âge, le sexe, la nationalité et le pays de naissance. Puisqu'il est impératif que Statbel puisse fournir ces variables pour tous les cas reçus, il est impératif d'obtenir les variables à partir de leur source authentique. Cela augmentera également la cohérence entre les différents flux de données qui forment la base de ces réglementations.
Fréquence	Quotidiennement à partir du 10/03/2022
Format des données transférées (papier, digital,...)	csv
Donnée 4	
catégorie de données	Nationalité des personnes reprises dans les populations précédemment décrites
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Les règlements (UE) n ° 862/2007 et n ° 1260/2013 exigent la collecte d'un certain nombre de variables sociodémographiques, notamment l'âge, le sexe, la nationalité et le pays de naissance. Puisqu'il est impératif que Statbel puisse fournir ces variables pour tous les cas reçus, il est impératif d'obtenir les variables à partir de leur source authentique. Cela augmentera également la cohérence entre les différents flux de données qui forment la base de ces réglementations.
Fréquence	Quotidiennement à partir du 10/03/2022
Format des données transférées (papier, digital,...)	csv
Donnée 5	
catégorie de données	Mineurs non-accompagnés
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Un flag permettant de distinguer les mineur non-accompagnés (MENA) parmi les personnes reprises dans les populations précédemment décrites.
Fréquence	Quotidiennement à partir du 10/03/2022
Format des données transférées (papier, digital,...)	csv
Donnée 6	

catégorie de données	Information sur la nécessité d'un accueil telle qu'enregistrée par l'agent de l'OE en charge de l'enregistrement
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Un flag permettant de percevoir les personnes qui ont besoin d'un accueil parmi les personnes reprises dans les populations précédemment décrites.
Fréquence	Quotidiennement à partir du 10/03/2022
Format des données transférées (papier, digital,...)	csv
Fichier « DATA_PT_DVZ_comRRN » relatif aux personnes bénéficiant d'une protection temporaire qui ont été enregistrées au RN	
Donnée 1	
catégorie de données	Date reprise au TI 202/205
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Cette variable est essentielle pour déterminer la date à laquelle la personne est prise en compte pour les statistiques d'intérêt et par ailleurs contrôler la cohérence entre les différents flux de données qui jouent un rôle dans le règlement (UE) n ° 862/2007.
Fréquence	Quotidiennement à partir du 10/03/2022
Format des données transférées (papier, digital,...)	csv
Donnée 2	
catégorie de données	Numéro de Registre National des personnes reprises dans les populations précédemment décrites
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Le numéro de registre national du demandeur de protection temporaire sert de variable d'identification pour coupler les différentes bases de données administratives et lier les données administratives individuelles avec les données de Statbel. Il est donc important que cette variable ne soit pas codée.
Fréquence	Quotidiennement à partir du 10/03/2022
Format des données transférées (papier, digital,...)	csv
Donnée 3	
catégorie de données	Date de naissance des personnes reprises dans les populations précédemment décrites
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Les règlements (UE) n ° 862/2007 et n ° 1260/2013 exigent la collecte d'un certain nombre de variables sociodémographiques, notamment l'âge, le sexe, la nationalité et le pays de naissance. Puisqu'il est impératif que Statbel puisse fournir ces variables pour tous les cas reçus, il est impératif d'obtenir les variables à partir de leur source authentique. Cela augmentera également la cohérence entre

	les différents flux de données qui forment la base de ces réglementations.
Fréquence	Quotidiennement à partir du 10/03/2022
Format des données transférées (papier, digital,...)	csv
Donnée 4	
catégorie de données	Sexe des personnes reprises dans les populations précédemment décrites
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Les règlements (UE) n ° 862/2007 et n ° 1260/2013 exigent la collecte d'un certain nombre de variables sociodémographiques, notamment l'âge, le sexe, la nationalité et le pays de naissance. Puisqu'il est impératif que Statbel puisse fournir ces variables pour tous les cas reçus, il est impératif d'obtenir les variables à partir de leur source authentique. Cela augmentera également la cohérence entre les différents flux de données qui forment la base de ces réglementations.
Fréquence	Quotidiennement à partir du 10/03/2022
Format des données transférées (papier, digital,...)	csv
Donnée 5	
catégorie de données	Nationalité des personnes reprises dans les populations précédemment décrites
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Les règlements (UE) n ° 862/2007 et n ° 1260/2013 exigent la collecte d'un certain nombre de variables sociodémographiques, notamment l'âge, le sexe, la nationalité et le pays de naissance. Puisqu'il est impératif que Statbel puisse fournir ces variables pour tous les cas reçus, il est impératif d'obtenir les variables à partir de leur source authentique. Cela augmentera également la cohérence entre les différents flux de données qui forment la base de ces réglementations.
Fréquence	Quotidiennement à partir du 10/03/2022
Format des données transférées (papier, digital,...)	csv
Donnée 6	
catégorie de données	Code NIS de la commune dans laquelle les personnes reprises dans les populations précédemment décrites ont été inscrits
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Les règlements (UE) n ° 862/2007 et n ° 1260/2013 exigent la collecte d'un certain nombre de variables sociodémographiques, notamment l'âge, le sexe, la nationalité et le pays de naissance. Puisqu'il est impératif que Statbel puisse fournir ces variables pour tous les cas reçus, il est

	impératif d'obtenir les variables à partir de leur source authentique. Cela augmentera également la cohérence entre les différents flux de données qui forment la base de ces réglementations.
Fréquence	Quotidiennement à partir du 10/03/2022
Format des données transférées (papier, digital,...)	csv

IV. Catégories de destinataires

Nous nous renvoyons au protocole cadre 2020/024c.

V. Délai de conservation des données

Nous nous renvoyons au protocole cadre 2020/024c.

VI. Modalité de la communication des données

Nous nous renvoyons au protocole cadre 2020/024c.

VII. Durée de l'avenant et entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet à la date de la dernière signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le (date de signature).
28/04/2022

Pour l'Office des étrangers,

Pour Statbel,

Le Directeur général,

Freddy Rosemont

Le Directeur général a.i.,

Philippe Mauroy

Avis du délégué à la protection des données de la Direction générale Office des étrangers concernant l'avenant au protocole d'accord entre la Direction générale Statistiques - Statistics Belgium et la Direction générale Office des étrangers relatif aux données à caractère personnel des demandeurs de protection internationale

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (en abrégé : 'le Règlement général sur la protection des données').

Vu l'article 20, § 1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (en abrégé : « LTD »), selon lequel un protocole est établi si une autorité publique fédérale transfère des données à caractère personnel à tout autre autorité ou organisme privé.

Vu l'article 20, § 2, de la LTD, qui prévoit que le protocole est adopté après les avis respectifs du délégué à la protection des données de l'autorité publique fédérale détenteur des données à caractère personnel et du destinataire ; que ces avis sont annexés au protocole ; que lorsqu'au moins un de ces avis n'est pas suivi par les responsables du traitement, le protocole mentionne, en ses dispositions introductives, la ou les raisons pour laquelle ou lesquelles cet ou ces avis n'a (n'ont) pas été suivi(s).

Vu l'avenant au protocole d'accord entre la Direction générale Statistiques - Statistics Belgium et la Direction générale Office des étrangers (en abrégé : 'Office des étrangers') en ce qui concerne le transfert de données à caractère personnel de demandeurs de protection temporaire, signé le 28 avril 2022 et notifié au délégué à la protection des données le 12 juillet 2022.

Vu le fait que le 9 juin 2022, l'Office des étrangers a demandé un avis à l'Autorité de protection des données concernant un avant-projet de loi sur le traitement des données à caractère personnel par la Direction générale Office des étrangers (l'« avant-projet »), que l'Autorité de protection des données a rendu son avis le 19 juillet 2022.¹

Vu le fait que cet avant-projet comprend le traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins statistiques.

Vu le fait que l'avis du 19 juillet 2022 concernant le traitement ultérieur à des fins statistiques formulait les observations suivantes :

22. L'article 89.1 du RGPD requiert que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques soit encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient mises en place pour assurer le respect du principe de minimisation des données et que, lorsque les finalités statistiques peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière.

23. Le traitement ultérieur à des fins statistiques se fait donc de préférence à l'aide de données anonymes¹¹. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées¹² peuvent être utilisées. Si ces données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, uniquement en dernière instance.

24. L'Autorité rappelle à cet égard que l'identification d'une personne ne concerne pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

¹ Autorité de protection des données, Avis n° 166/2022 du 19 juillet 2022.

² 11 Données anonymes : informations qui ne peuvent pas être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable (art. 4.1) RGPD, *a contrario*).

³ 12 « Pseudonymisation » : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable." (voir article 4.5 du RGPD).

25. Pour le surplus, l'Autorité renvoie à l'avis 05/2014 du Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données (prédécesseur du Comité européen de la protection des données) sur les techniques d'anonymisation.^{13⁴}

Le délégué à la protection des données de l'Office des étrangers émet un avis favorable, à condition que, pour tout traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins statistiques, l'Office des étrangers examine comment se conformer à la cascade proposée par l'Autorité de protection des données et, de plus, soumette périodiquement les traitements ultérieurs existants à cet examen et cherche, par le biais des développements technologiques nécessaires, à respecter cette cascade, également lorsque des données à caractère personnel sont transférées à d'autres autorités ou institutions belges à des fins de traitement statistique. Dans ce contexte, le délégué à la protection des données a demandé des informations complémentaires à l'Office des étrangers et, lors de la rédaction de cet avis et sur la base des informations reçues, le délégué à la protection des données estime que les conditions citées ci-dessus sont réunies.

Bruxelles, 17 janvier 2023

Karl Simons

Délégué à la protection des données

⁴ 13 Cet avis est disponible à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinionrecommendation/files/2014/wp216_fr.pdf